

(N. 313)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(SFORZA)

di concerto col **Ministro del Tesoro**

(PELLA)

col **Ministro del Commercio con l'estero**

(MERZAGORA)

e col **Ministro dell'Industria e Commercio**

(LOMBARDO IVAN MATTEO)

NELLA SEDUTA DEL 9 MARZO 1949

**Ratifica dell'Accordo commerciale e scambio di Note fra l'Italia e la Polonia
conclusi a Varsavia il 27 dicembre 1947**

ONOREVOLI SENATORI. — Con l'Accordo commerciale del 27 dicembre 1947 e lo scambio di Note effettuato a Varsavia in pari data, l'Italia e la Polonia hanno provveduto ad aggiornare il precedente Accordo commerciale del 10 ottobre 1946, adattandolo, sia alle mutate esigenze del mercato italiano, sia alle nuove possibilità di forniture di merci da parte della Polonia.

L'Accordo in questione prevede uno scambio bilanciato di merci nei due sensi per un valore complessivo di 30 milioni di dollari.

In particolare l'Italia in base all'Accordo predetto si è assicurata larghe possibilità di rifornimenti di materie prime contro forniture di prodotti industriali o agricoli di alto valore economico.

Fra le principali materie prime di cui è prevista l'importazione dalla Polonia, figura il carbone per un quantitativo di 750 mila tonnellate e un valore di 10 milioni di dollari. Sono stati inoltre concordati contingenti di ghisa, acciaio, benzolo, zucchero, ecc.

Per quanto si riferisce all'esportazione italiana, per la prima volta dopo la guerra sono state assicurate larghe possibilità anche agli agrumi.

Il pagamento degli scambi è stato previsto a mezzo di un *clearing* con conti in dollari.

Nel complesso, l'Accordo in questione, unitamente all'Accordo supplementare italo-polacco del 10 ottobre 1946 per le forniture speciali,

costituisce una base particolarmente favorevole per lo svolgimento degli scambi italo-polacchi, e ciò anche perchè i due Governi si sono trovati d'accordo nell'affidare a una Commissione mista il compito di seguire gli Accordi stessi anche durante il periodo della sua validità e di adattarlo alle esigenze e possibilità dei due Paesi.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare ed il Governo a dare piena ed intera esecuzione all'Accordo commerciale e scambio di Notè fra l'Italia e la Polonia, concluso a Varsavia il 27 dicembre 1947.

Art. 2.

La presente legge entra in vigore alla data della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

ALLEGATO.

ACCORD COMMERCIAL**entre la République d'Italie et la République de Pologne**

LE GOUVERNEMENT de la RÉPUBLIQUE d'ITALIE et le GOUVERNEMENT de la RÉPUBLIQUE de POLOGNE désireux de développer dans toute l'étendue des possibilités réciproques les échanges commerciaux entre leurs Pays, sont convenus, tout en laissant en suspens la réglementation des questions ne faisant pas l'objet du présent Accord, de ce qui suit:

Art. 1.

Les deux Hautes Parties contractantes reconnaissent que le bénéfice de la nation la plus favorisée sera réservé à l'autre Partie contractante, dans le cadre fixé par la Convention polono-italienne, signée le 12 mai 1922.

Art. 2.

L'Italie et la Pologne s'accorderont mutuellement un traitement aussi favorable que possible, dans l'octroi des autorisations d'exportation et d'importation de manière à faciliter le développement des échanges réciproques.

Art. 3.

Le Gouvernement polonais autorisera l'exportation de Pologne vers l'Italie des marchandises indiquées dans la liste B ci-annexée, jusqu'à la concurrence des quantités ou des valeurs y mentionnées pour chaque groupe de produits.

De son côté le Gouvernement italien autorisera l'importations en Italie desdites marchandises jusqu'à la concurrence des quantités ou des valeurs indiquées dans la même liste. Ceci pour autant que de telles autorisations soient nécessaires à l'exportation ou bien à l'importation, suivant les dispositions en vigueur dans les deux Pays.

Art. 4.

Le Gouvernement italien autorisera l'exportation d'Italie vers la Pologne des marchandises indiquées dans la liste A ci-annexée jusqu'à la concurrence des quantités ou des valeurs y mentionnées pour chaque groupe de produits.

De son côté le Gouvernement polonais autorisera l'importation en Pologne desdites marchandises jusqu'à la concurrence des quantités ou des valeurs

indiquées dans la même liste. Ceci pour autant que de telles autorisations soient nécessaires à l'importation ou à l'exportation, suivant les dispositions en vigueur dans les deux Pays.

Art. 5.

Les deux Gouvernements, dans la mesure du possible, chercheront d'utiliser proportionnellement les contingents figurant dans les listes A et B.

Art. 6.

Le Gouvernement italien s'engage, autant que possible, à effectuer le transport du charbon polonais destiné à l'Italie par chemin de fer, en utilisant ses propres wagons, et cela selon les plans prévus dans les contrats d'achat de charbon.

Art. 7.

Les deux Gouvernements pourront, d'un commun accord, augmenter les contingents prévus dans les annexes A et B, ainsi qu'y ajouter des contingents pour d'autres marchandises. Dans ce but les deux Gouvernements s'engagent à échanger leurs vues, soit par la Commission Mixte prévue à l'art. 11 ci-après, soit par les moyens diplomatiques ordinaires, afin de prendre en considération toute possibilité de faciliter et d'étendre l'application du présent Accord.

Art. 8.

Les deux Gouvernements s'engagent à faire tout leur possible pour que les contrats concernant la livraison des marchandises, mentionnées dans les listes A et B, soient conclus dans le plus bref délai, afin de faciliter l'utilisation des contingents prévus.

Art. 9.

Les contingents indiqués dans les listes A et B sont valables pour une période d'une année à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord.

L'octroi des autorisations d'importation et d'exportation sera effectué dans les plus bref délai possible dès que le présent Accord sera entré en vigueur.

En ce qui concerne les produits ayant un caractère saisonnier, les autorisations d'exportation et d'importation seront délivrées de la part des Autorités compétentes en temps utile, en tenant compte de leur caractère particulier.

Les contrats et les factures relatifs aux marchandises énumérées dans les listes A et B, ci-annexées, seront normalement conclus et, respectivement, libellés en dollars U. S. A. et les prix s'entendent franco frontière du pays exportateur, à moins qu'il soit convenu à ce sujet d'une manière différente.

Art. 10

La livraison des marchandises, dont la distribution est contrôlée par le « I. E. F. G. » ou le « Combined Boards » à Washington ou par d'autres organisations qui pourraient être substituées à leur place, sera soumise aux dispositions prises par lesdites organisations.

Art. 11.

Pour faciliter les échanges commerciaux entre les deux Pays il sera constitué une Commission Mixte composée de représentants officiels polonais et des représentants officiels italiens.

Cette Commission soumettra aux deux Gouvernements toute proposition, prise d'un commun accord, tendant à améliorer les relations commerciales entre l'Italie et la Pologne. Elle sera chargée de surveiller l'application du présent Accord et de résoudre les différends relatifs à son application. Elle se réunira sur demande de l'une ou de l'autre Partie contractante.

Les deux Gouvernements s'entendront sur la constitution, à Varsovie et à Rome, de Comités Permanents dont le rôle consistera à veiller sur le bon fonctionnement de l'Accord et à éliminer, en temps utile, les obstacles qui en entraveraient l'exécution.

Ces Comités fonctionneront en qualité d'organes techniques de la Commission Mixte ci-dessus prévue.

Art. 12.

Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} Janvier 1948. Il est conclu pour la durée d'un an.

Si la législation d'une des deux Hautes Parties contractantes l'exige, il devra être ratifié aussitôt que possible.

FAIT à Varsovie, en deux exemplaires. le 27 décembre 1947.

Pour l'ITALIE

DONINI.

Pour la POLOGNE

MINC.

LISTA A.

EXPORTATIONS ITALIENNES VERS LA POLOGNE

Citrons	Tonnes	5.000	(dont 3.000 t. dans le I trime- stre 1948)
Oranges	»	1.000	(dont 500 t. dans le I trime- stre 1948)
Semences potagères, de fleurs et d'autres	»	10	
Scille maritime	»	50	
Paille de ros et tiges de sarrasin	»	300	
Sénévé	»	20	
Amandes	»	10	
Vins et vermouth			\$ 500.000
Fleurs d'oranges sechées	»	1	
Huiles essentielles	»	2	
Ecorce d'agrumes	»	10	
Jus de réglisse	»	10	
Extrait de soumac	»	100	
Extraits Tannants	»	1.000	
Liège brut et produits en liège	»	500	
Pierre ponce	»	60	
Acide citrique	»	50	
Matières tartariques et crème de tartre	»	60	
Produits chimiques divers			» 200.000
Mercure	»	10	
Colorants pour l'industries textile et autres	»		» 500.000
Couleurs et vernis	»		» 100.000
Huile de ricin pharmaceutique	»	50	
Produits pharmaceutiques et spec. medi- cinales			» 100.000
Matières premières pour l'industrie phar- maceutique			» 50.000
Soufre grege et ventile	»	1.000	

Pyrites	Tonnes 10.000	
Falc industriel et pharmaceutique	» 500	
Marbre en ouvrages et marbre pour la construction	<i>pro memoria</i>	
Minerais de zinc	Tonnes 25.000	
Flourine	» 3.000	
Machines outils et outillage pour les machines outils		\$ 1.000.000
Machines textiles, pièces détachées pour les machines textiles		» 500.000
Autres machines, outils et installations pour l'industrie		» 650.000
Intallations et machines diverses pour l'industrie minière		» 350.000
Moteurs à combustion interne maritimes et autres		» 100.000
Appareils de lavage et grues		» 100.000
Instruments electriques de mesures et de laboratoire		» 150.000
Appareillage électrique, radiotechnique pour la télégraphie, téléphonie, télévision et autres applications, téléscripteurs et leurs pièces détachées		» 250.000
Moteurs et génératrices électriques		» 100.000
Lampes électriques (ampoules, lampes spéciales)		150.000
Autovéhicules, accessoires, machines pour leur réparation et service		» 2.000.000 à titre indicat.
Fournitures pour chantier naval		» 1.000.000 à titre indicat.
Machines à coudre, industrielles et domestiques		» 100.000
Machines à écrire, à calculer, caisses enregistreuses		» 250.000
Appareils et instruments de mesures, balances etc.		» 200.000
Verrerie industrielle et de laboratoire		» 140.000
Instruments optiques et de précision		» 50.000
Instruments de chirurgie et appareils médicaux		» 250.000

Dents artificielles et materiel dentaire		\$	10.000
Aiguilles		»	100.000
Appareils cinématographiques et outillage		»	50.000
Roulements à billes et billes pour bicyclettes	(1)	»	1.000.000
Pneux pour les automobiles, motocyclettes et bicyclettes		»	700.000
Articles en caoutchouc technique et sanitaires		»	50.000
Linoleum		»	150.000
Celluloïde, Bakelite, Galalite, Plexiglass et articles		»	50.000
Pellicules, films non impressionnés et materiel pour la photographie et cinématographie		»	75.000
Chanvre brut	Tonnes		200
Chanvre peigné	»		400
Fils, ficelles et autres produits en chambre	»		30
Soie grège et chappé		»	200.000
Fils de soie		»	100.000
Tissus de soie, y compris le gaze à bluter		»	40.000
Fils de coton mercerises		»	200.000
Papier à cigarettes		»	20.000
Articles en cuir industriels		»	40.000
Boutons de corose et autres		»	30.000
Livres, journaux et musique imprimés		»	20.000
Films impressionnés		»	50.000
Autres marchandises		»	500.000
Collaboration technique		»	200.000

(1) En liaison avec le contingent d'exportation polonais des produits déerurgiques.

LISTE B.

EXPORTATIONS POLONAIS VERS L'ITALIE

Charbon	Tonnes	750.000
Produits laminés en fer et en acier	»	10.000 (1)
Moulages en fonte et en acier	»	1.500
Oeufs	pièces	10.000.000
Pommes de terre de semance	Tonnes	3.000
Pommes de terre pour alimentation	»	10.000 (IV trim. 1948)
Volaille	»	100
Sucre	»	10.000
Fecule de pommes de terre	»	750
Benzol	»	3.000 (2)
Naphtaline	»	500 (2)
Sulphite de sodium	»	100 (2)
Bicarbonate d'ammonium	»	20
Terebenthine	»	20
Poudre de zinc	»	300
Blanc de zinc	»	50
Goudron vegetal	»	600
Gire Montena	»	150
Charbon de bois	»	1.000
Gaz liquide	»	500
Verre optique brut	»	1
Papier Kraft	»	200
Papier à journaux	»	200
Autres marchandises	»	\$ 200.000

(1) En liaison avec le contingent d'exportation italienne de roulements a bille.

(2) En liaison avec les contingents d'exportation italienne des colorants, couleurs et vernis.

Varsovie, le 27 décembre 1947

Monsieur le Ministre,

Me référant à ce qui est prévu à la partie B — paragraphes II, III et IV (pages 25 et 26) du Procès-Verbal de la Commission Mixte signé en date du 19 décembre 1947, j'ai l'honneur de Vous communiquer que le Gouvernement italien se déclare d'accord sur les conclusions auxquelles est parvenue la Commission Mixte et qui sont spécifiées aux paragraphes susindiqués du Procès-Verbal.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

*L'Ambassadeur
de la République d'Italie*

DONINI.

Son Excellence M. Hlady MINC

Ministre de l'Industrie et du Commerce

VARSOVIE

Varsovie, le 27 décembre 1947

Monsieur l'Ambassadeur

En date de ce jour vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

« Me référant à ce qui est prévu à la partie B—paragraphe II, III et IV (pages 25 et 26) du Procès-Verbal de la Commission Mixte signé en date du 19 décembre 1947, j'ai l'honneur de Vous communiquer que le Gouvernement italien se déclare d'accord sur les conclusions auxquelles est parvenue la Commission Mixte et qui sont spécifiées aux paragraphes susindiqués du Procès-Verbal ».

En vous remerciant pour cette aimable communication, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre
de l'Industrie et du Commerce*

MINC.

Son Excellence M. Ambrogio DONINI

Ambassadeur de la République d'Italie

VARSOVIE